Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-015

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2020-01-27-002 - Copieur SG-DIRECTION-20200128094917 (2 pages) Page 3

Direction régionale des Affaires culturelles /

35-2020-01-14-007 - arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (2 pages) Page 6

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2020-01-23-009 - occupation du DPM afin d'y maintenir une terrasse couverte de 78,20 m² plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale (7 pages) Page 9

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-01-28-001 - Arrêté limitant la liberté d’aller et venir des supporters du Football Club de Nantes et encadrant leur déplacement à l’occasion de la rencontre de football du vendredi 31 janvier 2020 avec l’équipe du Stade Rennais Football Club (4 pages) Page 17

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-12-27-010 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne (2 pages) Page 22

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-01-27-002

Copieur SG-DIRECTION-20200128094917

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE
portant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2016 portant nomination de Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant subdélégation de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ou de Service Prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire de recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme, par la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent :

- M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental Adjoint ;
- Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe ;
- M. Didier VAUCEL, Coordonnateur Protection des Populations ;
- Mme Maïlys MONNIN, Cheffe du service Jeunesse et Sports ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service de la Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Sylvie PIEL, Secrétaire Générale, pour l'Administration Générale ;
- M. Bernard LAUNOY, Adjoint à la Secrétaire Générale.

Article 2 : autorisation est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de valider les opérations enregistrées sur l'application Chorus Formulaire à M. Gilles COETMEUR, Mme Sabine GEORGELIN, Mme Mathilde AUBRY, Mme Anne GUYAUX, M. Manuel JOUANNY-RAMEY, Mme Marie-Christine LAVIGNE et Mme Sylvie ANDRIEUX. En complément, est donnée à Mme Marie-Christine LAVIGNE, à M. Manuel JOUANNY-RAMEY et à Mme Sylvie ANDRIEUX une subdélégation d'ordonnancement secondaire pour le visa des ordres à payer.

Article 3 : en outre, délégation est donnée à Mme Evelyne JUBEAU pour valider les états de frais des médecins agréés intervenant au Comité Médical ou/et à la Commission de Réforme.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 susvisé portant subdélégation de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé ;

Article 6 : la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et au Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 janvier 2020
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Janique BASTOK

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2020-01-14-007

arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

La préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M.Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU La décision du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles à Mme Véronique CHARLOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale des affaires culturelles par intérim ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée à la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par intérim par arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 13 janvier 2020 ;

- Mme Sandra LE DEVEHAT, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine par intérim,
- M. Christophe SOUCHE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Pour la préfète et par délégation
la directrice régionale des affaires culturelles par intérim

Véronique CHARLOT

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-23-009

occupation du DPM afin d'y maintenir une terrasse couverte de 78,20 m² plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo
Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :
N°RAA :

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'y maintenir une terrasse couverte de 78,20 m² plage de Port-Mer
sur le littoral de la commune de Cancale

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande, du 26 septembre 2019, par laquelle M . Alan RIETZ gérant de la SARL « les Pieds dans l'eau 2 », domicilié au 1 rue Eugène et Auguste Fayen 35 260 Cancale, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale.

VU l'avis conforme du maire de Cancale du 08 octobre 2019,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 07 octobre 2019,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 17 octobre 2019,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 06 novembre 2019 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

M. Alan RIETZ gérant de la SARL « les Pieds dans l'eau 2 » , SIREN 82 007 449 000 013 sise au 1 rue Eugène et Auguste Fayen 35 260 Cancale désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la Plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une terrasse couverte de 78,20 m² en façade de l'hôtel-restaurant « les Pieds dans l'eau 2 » situé au 1 rue Eugène et Auguste Fayen et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **05 mai 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

sans objet

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est constitué d'une part fixe et d'une part variable :
La part fixe annuelle est de **805 euros** (huit cent cinq euros) et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 établi au 01 mai 2019, (indice de travaux de génie civil er d'ouvrages d'art neufs ou rénovation).
L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.
La part variable de la redevance est déterminée par l'application à cette assiette :
d'un taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe lié à l'occupation de la terrasse s'il est connu, ou 1 % du chiffre d'affaires hors taxe total si l'exploitant ne parvient pas à dissocier le chiffre d'affaires correspondant à l'occupation de la terrasse de son chiffre d'affaires total.

Le bénéficiaire communiquera à la fin de l'exercice comptable de chaque année, une attestation comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site.
Conformément à l'artcle R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel à
la Direction régionale des finances publiques de Bretagne.
Service comptabilité de l'État
Avenue Janvier,
BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9
Tél : 02.99.79.80.00
RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniable conformément à l'artcle R 2125-5 du CG3P sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Cancale, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo , le 23.01.2020

Pour le préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Cancale
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
CANCALE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Restaurant
" Les pieds dans l'eau 2 "

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-MALO
38 Bd des Déportés 35414
35414 SAINT-MALO
tél. 02.99.20.80.99 -fax 02.99.20.80.77
cdif.saint-malo@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

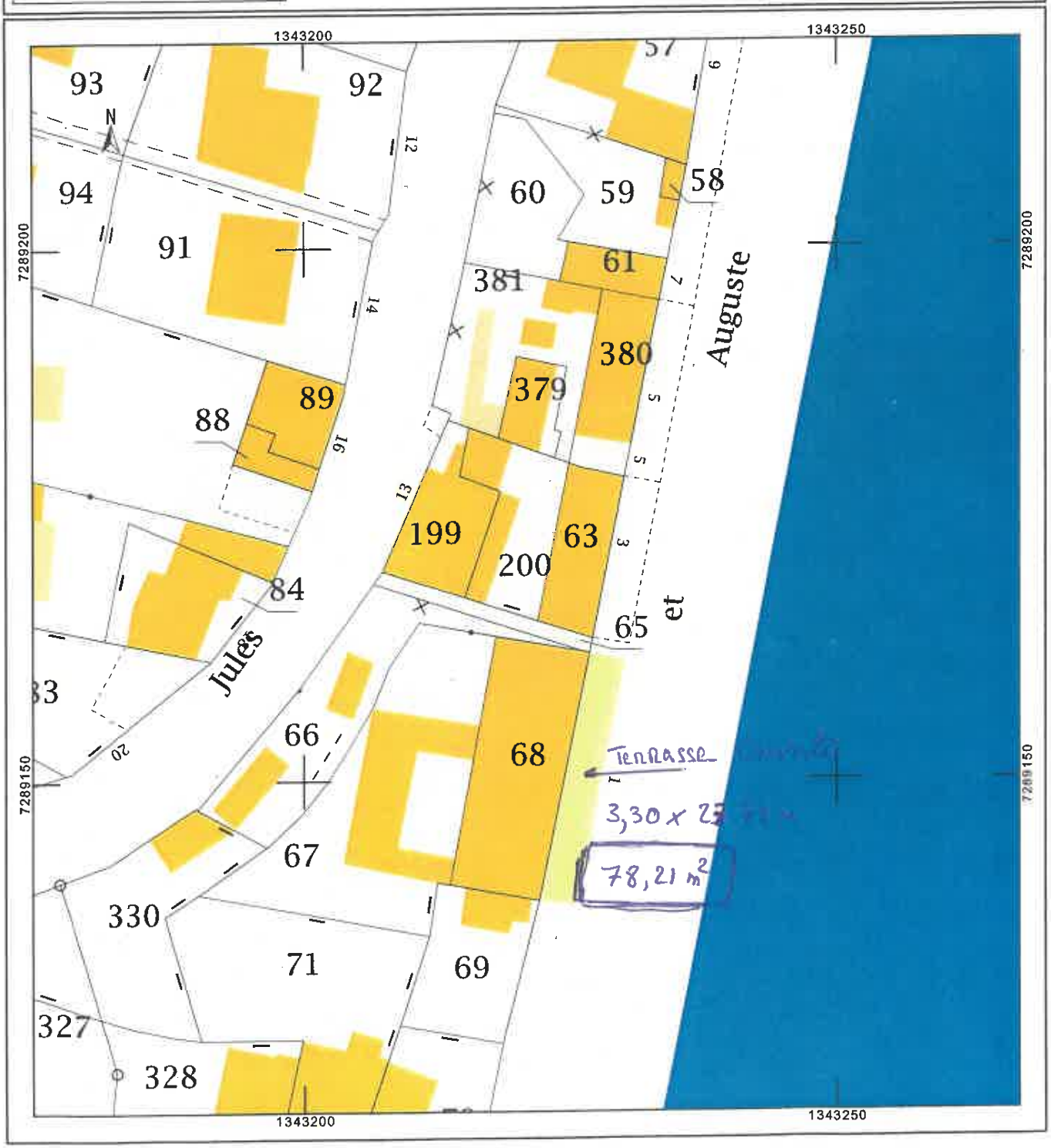

FRUITS DE MER
RESTAURANT

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-28-001

Arrêté limitant la liberté d’aller et venir des supporters du Football Club de Nantes et encadrant leur déplacement à l’occasion de la rencontre de football du vendredi 31 janvier 2020 avec l’équipe du Stade Rennais Football Club

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes et encadrant leur déplacement à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 31 janvier 2020 avec l'équipe du Stade Rennais Football Club

---

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une

manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle du Football Club de Nantes le vendredi 31 janvier 2020 à 20h45 au stade Roazhon Park à Rennes dans le cadre de la 22ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que ce derby régional est un match à haut risque en raison de l'antagonisme historique sur fond de rivalité régionale et idéologique entre le groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) et les ultras nantais de la Brigade Loire (BL) ;

Considérant que les rencontres entre les deux équipes ont souvent été émaillées de violents incidents ;

Considérant ainsi les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match du 13 septembre 2015 au cours duquel les forces de l'ordre ont dû assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters rennais ;

Considérant que le 22 octobre 2016 dans la nuit, les supporters du Stade Rennais Football Club et du Football Club de Nantes se sont également affrontés lors d'un « fight » ;

Considérant que ce même jour, la présence des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel affrontement des supporters des deux clubs à proximité du stade ; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais ;

Considérant qu'il avait été décidé, à l'occasion des matchs des 25 novembre 2017 et 11 novembre 2018 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, et au regard des renseignements recueillis de troubles à l'ordre public, de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

Considérant que la rencontre du 31 janvier 2020 devrait se jouer devant une forte affluence des spectateurs évaluée à 29 000 personnes ;

Considérant que pour cette rencontre 540 places ont été réservées au profit des supporters nantais ;

Considérant que, pour cette rencontre, les supporters de la Brigade Loire refusent de participer à un déplacement organisé par leur club au moyen de bus et/ou mini-bus ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant que les supporters locaux adoptent depuis quelque temps un comportement agressif à l'encontre de supporters « lambda » venus encourager leur équipe ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré notamment lors de l'arrivée et du départ des supporters visiteurs, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Rennes, aux alentours du stade Roazhon Park et dans le stade, hors zone prévue à cet effet, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 31 janvier 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters de Rennes au stade Roazhon Park ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le 31 janvier 2020 entre 18h30 et 19h30 sur l'aire du Hill à Noyal-Châtillon-sur-Seiche (35) aux supporters du Football Club de Nantes se rendant à Rennes en transports collectifs, à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le 31 janvier 2020 à 20h45 entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Football Club de Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade « Roazhon Park ».

Article 2 : Par ailleurs, il est interdit, le vendredi 31 janvier 2020 de 07h00 à 18h45, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park et de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

> rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 3 : Il est également interdit, le vendredi 31 janvier 2020 de 07h00 à 18h45, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel,

c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du Football Club de Nantes d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 4 : L'accès à la tribune visiteurs du stade Roazhon Park est autorisé à 540 supporters maximum du Football Club de Nantes munis de contremarques. Ces dernières seront à retirer porte n° 15 du stade.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 2 et 3, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 : Sont interdites dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, de 18h45 à 23h59, les déambulations de type « fan walk » des supporters des deux clubs.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes et aux deux présidents de club concernés.

Fait à Rennes, 28 JAN. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-010

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne

VILLE DE GEVEZE

Séance du Conseil Municipal du 19 février 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 20 H 00

Présents : Mr ROUAULT Jean-Claude, Mme GOUESBIER Françoise, Mr RIO Guy, Mr CHEVILLON Christian, Mme BRIAND Nelly, Mr PARET Michel, Mme GAUTIER Nadine, Mme MALLIER Yvette, Mme GIGOU Florence, Mr DURAND Claude, Mme SEIGNEUR Marie-Paule, Mr HUBLOT Pierre, Mr HEDREUL René, Mme SALIOU Fabienne, Mr BEBIN Pierre-Marie, Mr RIDARD Pascal, Mr CRUTEL Frédéric.

Absents non excusés : Mr HEAS Herri
Mme PELISSON Delphine

Absents excusés : Mme HERVE Françoise
Mr SURCOUF Robert
M. LAMBARD Daniel
Mr DUBLANEAU Claude
Mme PELLETIER Bénédicte
Mme SAUVEE Chantal

Procurations de vote et mandataires : Mme HERVE Françoise à Mme GIGOU Florence
M. LAMBARD Daniel à M. CRUTEL Frédéric
M. DUBLANEAU Claude à M. Pierre HUBLOT
Mme SAUVEE Chantal à Mme MALLIER Yvette

****

Secrétaire de Séance : M. Michel PARET

Le Conseil Municipal constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du mercredi 13 février 2019) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2019 distribué.

Jean-Claude ROUAULT
MAIRE

PROJET DE MAISON DE RETRAITE PRIVEE – MAISONS AGES ET VIE

N°13/19

M. LE MAIRE

expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de donner suite à la présentation des structures d'hébergement en colocation par la société Ages & Vie, destinées à accueillir 24 personnes âgées en perte d'autonomie sur la commune.

Il est précisé que les personnes de Gévezé bénéficieront d'un accueil prioritaire dans l'établissement.
Monsieur Le Maire rappelle le projet d'implantation des 3 maisons Ages et Vie adressés à la mairie le 7 février 2019.

Il est proposé d'autoriser la société Ages et Vie à engager les études en vue de la réalisation d'un avant-projet sommaire du futur bâtiment, dans les conditions suivantes, à savoir la cession d'un terrain d'une surface de 4 300 m² environ à un prix de 33,50 € hors taxe le m2, situé à la Vieille Rue sur les parcelles AO 337, 387 et 395.
Les frais d'enfouissement de la ligne haute tension aérienne et les frais concernant l'extension des réseaux d'assainissement sont intégralement à la charge de la commune qui va engager les travaux dans le cadre d'un projet de lotissement communal limitrophe.

La proposition de prix fait suite à l'avis des domaines du 26 octobre 2018.

Il est rappelé que le taux de la taxe d'aménagement est de 5 %.

Il est demandé aux membres du conseil municipal:
-De bien vouloir acter ce projet d'implantation des 3 maisons Ages et Vie tel qu'il est présenté à ce jour.
-D'autoriser la société Ages et Vie située 3 rue Armand Barthet 25000 Besancon, à engager les études en vue de la réalisation d'un avant-projet sommaire du futur bâtiment pour un projet de maison de retraite privée, dans les conditions suivantes, à savoir la cession d'un terrain d'une superficie de 4 300 m² environ (sous réserve de la réalisation du document d'arpentage par le géomètre) à un prix de 33,50 € hors taxe le m2, situé à la vieille Rue sur les parcelles AO 337, 387 et 395.
-De mandater Maître Butel, Notaire à Gévezé pour la rédaction de l'acte authentique.
-De préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
-De préciser que les frais de géomètre seront à la charge de la commune.
-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Après débat : Oui: 21 Non: 0 Abstention: 0

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Claude ROUAULT

MAIRIE DE GÉVEZÉ